

	Alberta	Colombie-Britannique	Fédéral	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Nouvelle-Écosse - Construction	Ontario	Ontario - Construction	Île-du-Prince-Édouard	Québec	Saskatchewan
Période ouverte de syndicalisation (voir note 1)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Affiliation syndicale ou demande exigée pour demander l'accréditation ou le vote au scrutin secret (selon le cas) dans l'unité de négociation appropriée	Non (mais les cartes de membres coûtent au moins 2 \$)	Oui	Oui (+ au moins 5 \$)	Oui	Oui (+ au moins 1 \$)	Oui	Oui (+ au moins 2 \$)	Oui (+ au moins 2 \$)	Oui	Oui	Oui	Oui (+ au moins 2 \$)	Oui
Seuil de cartes ou de preuves d'adhésion requis pour l'accréditation ou le vote au scrutin secret (selon le cas) dans l'unité de négociation appropriée	40%	45%	35%	40%	40%	50 % + 1 pour la demande et l'accréditation (voir note 2)	40%	35%	Apparence d'au moins 40 %	Apparence d'au moins 40 %	50 % + 1	35%	25%
Les employés qui veulent se syndiquer doivent participer au vote au scrutin secret	40%	45%	de 35 % à 50 %	de 40 % à 65 %	de 40 % à 60 %	40%	40%	de 35 % à 50 %	40%	40%	de 50 % + 1	de 35 % à 50 %	25% to 50%
Les employés qui veulent se syndiquer pour l'accréditation sur carte : pas de vote	Non	Non	50 % + 1	65%	60 % + 1	Non	Non	50 % + 1	Non	55 % + 1	50 % + 1	50 % + 1 voir note 3	50% + 1
Vote au scrutin secret requis pour l'accréditation	Oui	Oui, sauf pour l'accréditation de redressement	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Accréditation discrétionnaire à partir des preuves d'adhésion	Non	Non	Non	Non	Oui, plus de 50 %	Oui, si la majorité satisfait le Conseil et que les parties demandent conjointement l'absence de vote	Non	Oui, plus de 50 %	Non	Non	Oui	Oui, mais sans vérification	Yes, with majority support
Le Conseil peut syndicaliser sans vote en raison d'une inconduite de l'employeur (accréditation automatique ou corrective)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, mais sans vérification	Non
Preuve d'adhésion « minimale » requise pour que le Conseil utilise l'accréditation automatique ou corrective	Sans objet	Oui, sur satisfaction que l'appui de la majorité aurait été obtenu	L'appui de la majorité aurait pu être obtenu si ce n'avait été d'une pratique déloyale de travail	Oui	Oui, mais peut être inférieure à la preuve d'adhésion majoritaire	50 % + 1 des cartes dans l'unité de négociation en question	A fourni au moins 40 % d'appui des cartes	A fourni au moins 40 % d'appui des cartes	Inconnu	Inconnu	Non	Inconnu	Non

1 Cette rangée ne traite pas des dispositions visant les périodes ouvertes pour le maraudage d'un syndicat par un autre, lorsque cela comporte un processus de retrait d'accréditation et d'accréditation ou quand une brève interdiction d'organiser un syndicat résulte d'une campagne précédente qui a échoué ou d'un ordre du Conseil pour une raison telle des pratiques de travail injustes du syndicat.

2 À Terre-Neuve-et-Labrador, si 70 % ou plus de l'unité de négociation pertinente vote, 50 % + 1 des votants sont nécessaires pour l'accréditation et si moins de 70 % votent, alors 50 % + 1 de l'unité de négociation pertinente est nécessaire pour l'accréditation; dans les deux cas, le Conseil est lié par le vote.

3. Québec - À condition qu'il y ait un accord sur l'unité de négociation et les employés représentés.

Ce tableau présente un résumé des lois, des procédures du Conseil et des décisions du Conseil/tribunal en date d'avril 2005. Nous nous efforçons de le garder à jour. Ce tableau est aussi uniquement un résumé et les détails de chaque situation peuvent faire ressortir des différences. Si vous désirez plus que des renseignements généraux, il vaudrait mieux consulter un avocat ou le Conseil du travail approprié pour comprendre tous les détails touchant votre situation. Veuillez communiquer avec nous pour toute suggestion d'amélioration.

	Alberta	Colombie-Britannique	Fédéral	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse	Nouvelle-Écosse - Construction	Ontario	Ontario - Construction	Île-du-Prince-Édouard	Québec	Saskatchewan
Période ouverte de retrait d'accréditation plutôt que petites fenêtres de 30 à 90 jours avant l'expiration de la convention collective	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Signatures des employés requises pour le vote de retrait de l'accréditation	40%	45%	50 % + 1	50 % + 1	40%	40%	Voir note 1	Voir note 1	40%	40%	50 % + 1	50 % + 1	50 % + 1
Le Conseil peut rejeter la demande de retrait d'accréditation de l'employé s'il découvre que l'employeur y est mêlé	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Il faut tenir un vote; le vote ne peut être annulé qu'en cas d'inconduite de l'employeur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Un vote au scrutin secret est requis pour le retrait de l'accréditation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui

1. Nouvelle-Écosse - Les employés doivent démontrer qu'un « nombre important de membres du syndicat » affirme que le syndicat ne s'acquitte pas convenablement de ses responsabilités ou qu'il « ne représente plus la majorité des employés de l'unité ». Le Conseil des relations de travail Nouvelle-Écosse n'a pas indiqué clairement quel pourcentage représente un « nombre important » mais il inférieur à 50 % + 1.

Ce tableau présente un résumé des lois, des procédures du Conseil et des décisions du Conseil/tribunal en date d'avril 2005. Nous nous efforçons de le garder à jour. Ce tableau est aussi uniquement un résumé et les détails de chaque situation peuvent faire ressortir des différences. Si vous désirez plus que des renseignements généraux, il vaudrait mieux consulter un avocat ou le Conseil du travail approprié pour comprendre tous les détails touchant votre situation. Veuillez communiquer avec nous pour toute suggestion d'amélioration.